



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SAS DL

Mme CADEAU Elisabeth

356 Chemin de la Fabrique

84210 PERNES LES FONTAINES

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

Dossier : AP08405426F0001

Demandeur : SAS DL

Déposé le : 14/01/2024

Travaux : 15 Places de la Liberté – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Autorisation préalable d'installation d'enseigne et RAPPEL du dépôt obligatoire d'un dossier relatif à la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement Recevant du public.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'autorisation pour la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités concernant **la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement recevant du public**, qui nécessite également le dépôt d'une autorisation préalable (art L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Celle-ci permet de contrôler la prise en compte du **respect des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité de ce public sous la forme d'un dossier comprenant ces éléments (notices et plans).**

Dans l'attente de ce dossier, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE le

L'adjointe à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

AUTORISATION D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 14/01/2026		N° AP08405426F0001
Par :	SAS DL, Mme CADEAU Elisabeth	
Demeurant à :	356 Chemin de la Fabrique 84210 PERNES LES FONTAINES	
Pour :	Enseigne en lettres métalliques décrochées posées sur entretoise	
Sur un terrain sis :	15 Place de la Liberté 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le livre V – Titre VIII – Chapitre 1^{er} – article L.581-6 et R. 581-8 du code de l'Environnement,
Vu le règlement local de la publicité,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S1 – ville intramuros,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur Intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-12 ENSEIGNES S1-12-1 « Les matériaux des enseignes à privilégier sont le fer forgé, le bois peint, l'acier.

S1-12-2 L'enseigne en lettres découpées s'aligne sur la largeur de la baie et sa hauteur n'excède pas 50 cm. L'enseigne en lettres découpées peut être rétroéclairée (auquel cas les matériaux contemporains peuvent être autorisés) ; les lettres métalliques sont préférables ».

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux (et leurs teintes) mis en œuvre doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

